

Additif du 17 octobre 2023
à l'avenant n°1 du 26 septembre 2023 à l'accord n°2019-02 du 29 octobre 2019
visant à installer la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI)
et à mettre en place une association paritaire
pour assurer le financement des instances paritaires du secteur

Afin de mettre en œuvre la mesure « bas salaires » plus tôt dans l'année 2023, les partenaires sociaux se sont réunis et ont convenu ce qui suit.

Article 1^{er} :

Le premier alinéa de l'article 4 « Prime Bas salaires » de l'avenant n°1 du 26 septembre 2023 à l'accord n°2019-02 du 29 octobre 2019 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les salariés dont la rémunération¹ est inférieure ou égale à 23 822 € bruts annuels (pour un temps plein), soit les rémunérations les plus modestes, bénéficient à compter du 1^{er} juillet 2023 d'une prime de transition dont les modalités sont définies ci-après. »

Le troisième point du troisième alinéa dudit article 4 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

- « 20% de l'écart sur la tranche comprise entre 2000 et 2855 €. »

Le reste de l'article est sans changement.

Article 2 : Dispositions finales.

2.1 : Entrée en vigueur et agrément.

Le présent additif entrera en vigueur sous réserve de son agrément ministériel conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Les parties signataires conviennent également de demander son extension.

2.2 : Application aux petites et moyennes entreprises.

Les garanties prévues dans le cadre de cet additif s'appliquent aux entreprises indépendamment de l'effectif de l'entreprise. Il n'y a donc pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés dans le cadre d'accord type.

¹ C'est-à-dire les éléments constituant le salaire au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, à l'exception des éléments listés à l'article 3.2 de l'avenant n°1 du 26 septembre 2023 à l'accord n°2019-02 et de la prime de transition.

2.3 : Dépôt et publicité.

Le présent additif fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Paris, le 17 octobre 2023

Pour les organisations d'employeurs :

AXESS

Pour les organisations syndicales de salariés :

***CFDT
Fédération Nationale des Syndicats
des Services de Santé et Services Sociaux***

***CGT
Fédération de la Santé et de l'Action Sociale***

***Force Ouvrière
Fédérations « Action Sociale » et « Santé Privée »***

SUD Santé Sociaux